



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Séance du 20 juillet 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 09 juillet 2026 s'est réuni le 20 juillet 2026 à 19 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CREPEL, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absents excusés avec procuration : 2

Absent excusé sans procuration : 0

Votants : 17

Étaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Charlyne BINET, Florence BOTALLA, Emmanuelle DAVIET, Irène GURRAL, Françoise KLEMENCIC, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI, Nathalie SURY.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Xavier BALLORAIN, Yves CREPEL, Dominique FAVROT, Patrick LAFFITTE, Philippe STRAPPAZZON.

Étaient excusées et ont donné pouvoir :

Madame Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Xavier BALLORAIN.

Madame Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Madame Valérie BONATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 14.26

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°07.23 du 06 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en version dite développée, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n°06.24 du 17 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux en décrivant notamment les processus financiers internes que le Centre Communal d'Action Sociale a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion ;

Considérant que ce règlement permet d'identifier le rôle stratégique de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable ;

Considérant que ce règlement fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information aux élus.

Considérant que ce règlement est adopté pour la durée de la mandature et à nouveau lors du prochain renouvellement du Conseil d'Administration ;

Ce règlement comporte trois parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Introduction
- Chapitre 1 : Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables
- Chapitre 2 : L'exécution du budget
- Chapitre 3 : les règles spécifiques à la gestion patrimoniale et aux amortissements

Ce règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

-  D'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.
-  D'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

-  Adopte le règlement budgétaire et financier joint en annexe.
-  Autorise le Président, ou toute personne dûment autorisée, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Valérie BONATO



Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : **28 JUIL 2026**

Et publication ou notification

Du : **28 JUIL 2026**

Le Président

Monsieur Yves CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.